

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

P 7

ÉTRANGER MALADE -
PARENT D'ENFANT ÉTRANGER MALADE

PREMIERE DEMANDE /
RENOUVELLEMENT

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

(NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des cours d'appel).

PREMIERE DEMANDE

1. Documents communs

Indications relatives à l'état civil :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) et livret de famille (ou acte de mariage récent + acte de naissance du ou des enfants).

Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie).

Justificatif d'acquittement de la taxe sur le droit de timbre de 19 € à remettre au plus tard au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour) ;

Justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (droit dû par l'étranger entré irrégulièrement ou séjournant irrégulièrement).

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 9812

Ressortissant étranger résidant habituellement en France.

(Articles L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (ininterrompue) en France depuis au moins un an (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (certificat médical ; relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches) ;

Si l'intéressé remplit la condition de la résidence habituelle, il lui sera remis un dossier médical :

Ce dossier médical comprend des documents devant servir au médecin agréé ou au praticien hospitalier choisi par l'étranger d'établir un rapport médical dans les formes prévues par la circulaire DGS n° MC1/2011/417 du 10 novembre 2011. Ce rapport médical est transmis dans les meilleurs délais, sous pli confidentiel, par le médecin agréé ou le praticien hospitalier au médecin de l'agence régionale de santé compétent au regard du domicile de l'intéressé et, à Paris, au médecin chef du service médical de la préfecture de police.

En aucun cas le dossier médical ne doit être adressé ou remis aux services de la préfecture.

Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (pour les ressortissants algériens uniquement).

2.2 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR « ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 9812

Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France.

(Article R. 313-22 du CESEDA)

Mêmes justificatifs que pour la carte de séjour temporaire du point 2.1, à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR « PARENT D'ENFANT ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 1112

Ressortissant étranger étant l'un des parents d'un enfant étranger mineur malade, résidant habituellement en France avec cet enfant mineur et subvenant à l'entretien et l'éducation de ce dernier.

(Article L. 311-12 du CESEDA)

Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (ininterrompue) en France avec l'enfant malade (visa ; réceptionné de demande de titre de séjour ; réceptionné de demande d'asile ; documents émanant d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (certificat médical ; relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches) ;

Pièce d'état civil établissant le lien de paternité ou de maternité du demandeur avec l'enfant étranger mineur malade ;

Justificatif de prise en charge de l'enfant (entretien et éducation) : résidence habituelle du demandeur et de l'enfant ; acquittement par le demandeur de tous frais relatifs à l'enfant : frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.

RENOUVELLEMENT

1. Documents communs

Justificatif de séjour régulier :

- carte de séjour en cours de validité ou autorisation provisoire de séjour

Indications relatives à l'état civil :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas)

Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.

- si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;

- en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie) ;

Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au plus tard au moment de la remise du titre (sauf pour l'autorisation provisoire de séjour).

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 9812

Ressortissant étranger résidant habituellement en France.

(Articles L. 313-11 11° du CESEDA et 6 de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « ÉTRANGER MALADE » : Cf. le point 2.1 dans la partie « PREMIERE DEMANDE ».

2.2 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR « ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 9812

Ressortissant étranger sans résidence habituelle en France.

(Article R. 313-22 du CESEDA)

Mêmes justificatifs que pour la première demande de carte de séjour temporaire « ÉTRANGER MALADE » : Cf. le point 2.1 dans la partie « PREMIERE DEMANDE », à l'exception des justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle.

2.3 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR « PARENT D'ENFANT ÉTRANGER MALADE »

code Agdref : 1112

Ressortissant étranger étant l'un des parents d'un enfant étranger mineur malade, résidant habituellement en France avec cet enfant mineur et subvenant à l'entretien et l'éducation de ce dernier.

(Article L. 311-12 du CESEDA)

Mêmes justificatifs que pour la première demande d'autorisation provisoire de séjour « PARENT D'ENFANT ÉTRANGER MALADE » : Cf. le point 2.3 dans la partie « PREMIERE DEMANDE ».